

LES AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE COVID-19

Date de création : 02/04/2021  
Date de première publication : 09/10/2020  
Date de version publiée : 02/04/2021  
Date de vérification : 02/04/2021

## REMISE DE DETTES

Les structures employant moins de 250 salariés peuvent effectuer leur demande de remise partielle de dettes.


Cette remise prend la forme d'une déduction appliquée sur une partie des cotisations patronales exigibles au titre des périodes d'emploi du 1<sup>er</sup> confinement 2020 (soit de février à mai 2020).

Pour bénéficier de cette remise, les structures doivent :

- Ne pas avoir bénéficié **ni de l'exonération de cotisations, ni de l'aide au paiement Covid**;
- Avoir connu une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50%** sur la période du 1<sup>er</sup> confinement de 2020 ;
- Avoir **bénéficié d'un plan d'apurement « Covid »** (automatique ou à leur demande) et ne pas être en mesure de respecter toutes les échéances de ce plan ;
- Être **à jour de leurs obligations de déclaration** de paiement au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- **Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé** au cours des 5 années précédant la demande.

Les structures sollicitant la remise de dettes doivent justifier d'avoir sollicité des facilités de paiement ou des remises de dettes auprès de leurs créanciers privés.

En fonction de la baisse de chiffre d'affaires, la remise de dette varie entre 20% et 50% du montant des cotisations patronales encore dues au jour de la demande de remise.

La demande de remise s'effectue sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) via le formulaire  accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».

## FICHIERS SOURCES

[Fonds d'urgence ESS](#)